

Statuts de CINOV SYPAA

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du syndicat
du 25 septembre 2020

SOMMAIRE

<u>TITRE I</u> - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION – OBJET- SIÈGE - DURÉE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	3
ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - SIÈGE	3
ARTICLE 4 - DURÉE	3
ARTICLE 5- RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET VALEURS ETHIQUES	3
<u>TITRE II</u> - COMPOSITION	4
ARTICLE 6 - CATÉGORIES DE MEMBRES	4
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION	5
ARTICLE 8 - PROCÉDURE D'ADMISSION	6
ARTICLE 9 - DÉMISSION ET EXCLUSION	6
ARTICLE 10 - RÉINTÉGRATION	7
ARTICLE 11 - RESPONSABILITE	7
<u>TITRE III</u> - RESSOURCES	7
ARTICLE 12 - RESSOURCES	7
ARTICLE 13 - DROITS D'ADMISSION ET COTISATIONS	7
ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF NET EN CAS DE DISSOLUTION	7
<u>TITRE IV</u> - ADMINISTRATION	8
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 17 - BUREAU	9
ARTICLE 18 - LE PRESIDENT	9
ARTICLE 19 - LES VICE-PRESIDENTS	9
ARTICLE 20 - LE TRESORIER	9
ARTICLE 21 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU	10
ARTICLE 22 - PRESTATIONS D'ETUDE ET COMMISSIONS	10
<u>TITRE V</u> - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	10
ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT	10
<u>TITRE VI</u> - ROLE DES PERMANENTS	11
ARTICLE 24 - ROLE DES PERMANENTS CINOVA	11
ARTICLE 25 - ROLE DU DELEGUE GENERAL	12

TITRE I *CONSTITUTION ET DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE - DURÉE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Un syndicat a été créé en 1994 dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1884, modifiée par les lois des 1^{er} et 25 février 1927 et régi par les dispositions du Code du Travail et les textes d'application subséquents, sous le nom de :

Syndicat de la Programmation en Architecture et Aménagement (SYPAA).

Par décision de l'Assemblée Générale du 4 mars 2001, il a pris le nom de :

Syndicat des Programmistes en Architecture et Aménagement (SYPAA).

Par décision de l'Assemblée générale du 4 avril 2011 et à compter du 1^{er} juillet 2011, il a adhéré à la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (CICF) dont il est devenu membre sous le nom de CICF SYPAA.

A la suite du changement de nom de la CICF, devenu CINOV le 22 novembre 2012, l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2013 a adopté le changement le nom de CINOV SYPAA.

Par décision de l'Assemblée Générale du 25 septembre 2020, il a pris le nom de :

Syndicat des Programmistes en Architecture et Urbanisme

Mais compte-tenu de sa bonne notoriété, le sigle SYPAA est conservé.

ARTICLE 2 - OBJET

CINOV SYPAA a pour objet :

- D'unir et de coordonner les efforts des programmistes pour donner plus de force à leurs actions professionnelles.
- De valoriser et représenter la profession sur les plans national et international, pour toutes les matières de compétence syndicale.
- De défendre les intérêts professionnels et moraux de ses membres en utilisant tous les moyens mis à sa disposition par la loi.
- De développer les échanges interprofessionnels au sein des métiers de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage
- De promouvoir la mise en réseau des métiers de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Plus largement, d'étudier toutes les questions se rattachant à la profession.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4, avenue du Recteur Poincaré – 75782 Paris cedex 16.

Le siège social du syndicat pourra être transféré dans tout lieu du territoire métropolitain, sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

CINOV SYPAA est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET VALEURS ETHIQUES

Un règlement intérieur complète les présents statuts et en précise certaines modalités d'application.

Comme les statuts, il s'impose à tous les membres de CINOV SYPAA.

Les membres du syndicat CINOV SYPAA s'engagent à se référer aux règles exposées ci-dessous, qui définissent les obligations morales de l'exercice de leur profession.

La Fédération CINOV attend de l'ensemble de ses membres le respect dans leur vie professionnelle de plusieurs valeurs considérées comme essentielles ; des valeurs de responsabilité, d'engagement, d'implication et de conviction qui se traduisent dans les règles suivantes.

Règles collectives

1. Développer les compétences professionnelles individuelles et collectives, en se conformant à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
2. Promouvoir toute action visant à mettre à jour ses compétences.
3. Favoriser le travail en équipe pluridisciplinaire pour faire partager les savoirs et faire vivre la connaissance.
4. Travailler avec les parties prenantes pour améliorer la valeur de service et mieux répondre à leurs besoins.
5. Élever ses responsabilités professionnelles au regard des exigences posées par les politiques de développement durable.
6. Veiller à faire respecter les lois, règlements et normes, notamment en matière d'intégrité des personnes, de protection de la santé, de sécurité et de préservation de l'environnement.
7. Favoriser l'innovation professionnelle et s'engager dans des démarches de progrès.
8. Rester honnête et équitable vis-à-vis de toutes parties prenantes.
9. Conserver en tout moment une attitude loyale, solidaire et respectueuse vis-à-vis de ses confrères.
10. Garder un esprit de solidarité dans les relations professionnelles.
11. Valoriser l'appartenance syndicale.

Règles individuelles

1. Agir de manière honorable, sincère et loyale.
2. Opérer avec intégrité et équité.
3. Conduire ses affaires en étant respectueux du cadre légal et réglementaire en vigueur.
4. Répondre de ses actes en sachant rendre compte de ses travaux.
5. Connaître ses limites et savoir s'y tenir.
6. Rester indépendant vis-à-vis des conflits d'intérêt.
7. Traiter les autres avec respect.
8. Donner l'exemple et promouvoir l'exemplarité.
9. Avoir le courage de prendre position.
10. Respecter la confidentialité.

TITRE II COMPOSITION

ARTICLE 6 - CATÉGORIES DE MEMBRES

Le SYPAA se compose de :

Membres fondateurs

Sont admis de droit au syndicat CINOV SYPAA, en qualité de membres fondateurs : Jacques Barda, Yves Dessuant, Dominique Ingold, Véronique Lancelin, Charlotte Nassim, Patrick O'Byrne.

Membres adhérents Structures

CINOV SYPAA est ouvert à l'ensemble des personnes physiques ou morales exerçant ou ayant exercé l'activité de programmiste en architecture et/ou en urbanisme, principalement dans le domaine de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'aux experts qui contribuent à la démarche de programmation dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les membres personnes morales sont représentés par leur mandataire social et éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci.

Membres adhérents à titre individuel

Ces membres sont des programmistes salariés et non dirigeant de l'entreprise pour laquelle ils travaillent, ou bien des demandeurs d'emploi.

Le SYPAA est ouvert, par ailleurs, aux enseignants et aux chercheurs issus de formations dans le domaine de la programmation en architecture et/ou aménagement/urbanisme.

Les membres adhérents du SYPAA à titre individuel ne sont pas membres de la fédération CINOV. Ils sont en revanche, informés de la vie syndicale et régionale de CINOV par l'intermédiaire du syndicat .

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les membres ayant contribué de manière significative et exemplaire à la promotion de CINOV SYPAA et de la profession.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les anciens présidents du syndicat CINOV SYPAA sont admis de droit comme membres d'honneur.

Groupements affiliés

Un groupement affilié est une entité dont l'objet est comparable à celui d'un syndicat professionnel. Ses adhérents sont majoritairement ressortissants de la Branche de l'ingénierie, de l'informatique et du Conseil, et pour être rattaché à CINOV SYPAA, il est en lien avec la programmation et l'AMO.

Membres affiliés

Les membres affiliés sont adhérents d'un groupement affilié qui lui-même est affilié au syndicat CINOV SYPAA.

Ils n'ont pas la possibilité de porter un mandat. Ils se doivent de respecter les statuts de la fédération et du syndicat.

Les groupements et membres affiliés bénéficient des avantages et services prévus conformément à la convention signée entre le Groupement et le ou les syndicats de CINOV.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le SYPAA accueille les programmistes et les professionnels associés et participants à la programmation, admettant comme essentiels les principes d'indépendance et de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions.

Les programmistes et les professionnels associés et participants à la programmation sans activité sont accueillis au CINOV SYPAA selon leur statut professionnel précédent.

Les conditions d'admission au CINOV SYPAA sont les suivantes :

Professionnels libéraux et professionnels exerçant en tant que dirigeants de société(s)

Toute demande d'adhésion doit être adressée au président de CINOV SYPAA ou à son représentant. Elle est accompagnée de l'ensemble des documents définis par les statuts et les règlements de CINOV et de CINOV SYPAA.

Professionnels salariés

- Remplir le formulaire de demande d'adhésion fourni par CINOV SYPAA.
- Adresser une demande d'adhésion individuelle avec précision des éléments suivants : fonction exercée par le salarié, nom et coordonnées de l'employeur, nom du dirigeant de la structure employeuse.
- Produire la liste des principales études et missions diverses de programmation réalisées ou en cours avec précision des éléments suivants : identification de l'opération ou de la mission (ex : expertise, assistance...), nom du maître d'ouvrage, type d'ouvrage, type de travaux, surface utile, date et nature de l'étude.
- Produire une attestation sur l'honneur :
 - . d'exercer en tant que programmiste et/ou professionnel de la programmation,
 - . d'être professionnellement totalement en règle sur le plan fiscal et social,
 - . d'adhérer aux Statuts et au Règlement intérieur,
 - . d'avoir exécuté soi-même les références indiquées dans le dossier d'adhésion.
- Être admis par le conseil d'administration.
- S'acquiescer du droit d'admission.

Enseignants et chercheurs

- Enseigner ou conduire en tant que salarié une recherche sur la programmation et les métiers contribuant à la programmation depuis au moins un an.
- Adresser une demande d'adhésion individuelle conforme au modèle fourni par CINOV SYPAA avec précision des éléments suivants : nom et coordonnées de l'établissement employeur, nom de son directeur, fonction exercée.
- Pour les doctorants, produire un document justifiant du statut de salarié (ex : justification d'allocations de recherche).
- Produire une liste des recherches, publications, conférences et autres travaux réalisés ou en cours dans le domaine de la programmation.
- Produire une attestation sur l'honneur :
 - . d'exercer la profession d'enseignant de la programmation en architecture et ou aménagement à titre exclusif, principal, ou occasionnel,
 - . d'adhérer aux Statuts et au Règlement intérieur,
 - . d'avoir exécuté soi-même les travaux indiqués dans le dossier d'adhésion.
- Être admis par le conseil d'administration.
- S'acquitter du droit d'admission.

Retraités (dirigeants, libéraux, salariés, enseignants)

- Remplir le formulaire de demande d'adhésion fourni par CINOV SYPAA.
- Adresser une demande d'adhésion individuelle avec précision du nom et des coordonnées personnelles.
- Traduire le parcours professionnel exercé : rappel des structures au sein desquelles le retraité a exercé, produire la liste des principales études de programmation réalisées, et des missions diverses exécutées en programmation (expertises, audit, assistance...).
- Produire une attestation sur l'honneur :
 - . d'adhérer aux Statuts et au Règlement intérieur,
 - . d'avoir exécuté soi-même les références indiquées dans le dossier d'adhésion.
- Produire un justificatif de pension
- Être admis par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Au vu du dossier et après enquête, le conseil d'administration prend sa décision qui est sans recours pour le postulant.

Dans le cas où l'avis est favorable, l'adhésion est confirmée au postulant par écrit.

Dans le cas où l'avis est défavorable, un avis motivé est adressé au postulant, si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 9 - DÉMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre de CINOV SYPAA se perd :

- Par démission adressée au Président par lettre recommandée : la démission prend effet au jour de présentation de la lettre. Si le démissionnaire n'est membre que d'un seul syndicat technique, sa démission de CINOV SYPAA entraîne celle de la fédération et de la chambre régionale dont il faisait partie. En Cas de multi- appartenance syndicale, la démission de CINOV SYPAA n'entraîne pas la démission d'office des autres syndicats.
- Par non-paiement, à son échéance de la cotisation annuelle ou l'absence, pour les membres adhérents non-salariés, de communication à la fédération dans les délais fixés par le règlement intérieur, du montant de son chiffre d'affaires, qui permet le calcul de cette cotisation.

La fédération peut alors demander au CINOV SYPAA de procéder à la radiation de ce membre.

- Par exclusion pour non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou pour tout motif grave : l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations. L'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est transmise à CINOV. Le membre exclu dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la lettre de notification pour demander au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, de convoquer l'assemblée générale, organe d'appel interne des décisions d'exclusion.

ARTICLE 10 - RÉINTÉGRATION

Tout membre démissionnaire peut, sur sa demande, être admis de nouveau au CINOV SYPAA.

Tout membre exclu par CINOV SYPAA est autorisé à représenter sa candidature après un délai d'un an au conseil d'administration.

La réintégration est décidée par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

Les membres administrateurs et dirigeants du syndicat ne sont ni responsables, ni tenus sur leur patrimoine personnel des engagements contractés par le syndicat ou des fautes commises par lui, seul le syndicat en étant responsable sur ses biens.

TITRE III *RESSOURCES*

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de CINOV SYPAA sont constituées par :

- Les cotisations dues par les membres,
- des contributions des partenaires, des membres affiliés et des groupements affiliés
- Les ressources provenant d'opérations, manifestations ou activités liées à l'objet du syndicat,
- Toutes subventions publiques ou privées, après examen et accord du conseil d'administration,
- les dons qui seraient versés
- toutes autres recettes autorisées par la loi

ARTICLE 13 - DROITS D'ADMISSION ET COTISATIONS

Les membres en activités sont redevables chaque année d'une cotisation. Les membres fondateurs et les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

L'assemblée générale de la fédération de l'année N fixe le montant de la cotisation fédérale pour l'année N+1 sur proposition du conseil d'administration de CINOV.

Pour les membres adhérents salariés, retraités, chercheurs et doctorants, le montant de la cotisation syndicale est fixé pour l'année N+1 pour l'assemblée générale du syndicat de l'année N sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF NET EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, à caractère public ou privé, reconnus d'utilité publique, ou à des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

CINOV SYPAA est dirigé par un conseil d'administration composé de 5 à 15 membres. Tout membre peut faire acte de candidature à un poste d'administrateur.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur. Les élections ont lieu tous les trois ans. Des élections intermédiaires visant à compléter le Conseil d'administration peuvent également avoir lieu chaque année aussi longtemps que le nombre maximal de 15 administrateurs n'est pas atteint.

Chaque administrateur peut être réélu deux fois soit un mandat total de neuf années consécutives. Ce principe peut être remis en cause en cas d'insuffisance de candidatures et si l'assemblée générale le décide. L'organisation, la collecte et le dépouillement des votes s'effectuent selon des modalités définies au règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les administrateurs disposent d'une voix.

Les résolutions courantes du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le nombre d'administrateurs présents devant être supérieur ou égal au tiers du nombre total d'administrateurs.

Les résolutions relatives aux protocoles, accords et conventions à passer avec tout organisme dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet de CINOV SYPAA sont prises à la majorité absolue des administrateurs, qu'ils soient ou non présents ou représentés. Il en est de même pour l'attribution de mandat et l'adhésion de CINOV SYPAA à tout organisme dont l'activité est compatible avec l'objet du Syndicat et pour le recrutement de salariés.

Les élections des membres du bureau ont lieu dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les modalités de vote par procuration sont prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toute action répondant à l'objet du syndicat et faire autoriser tous les actes et opérations permises à l'association, notamment :

- Il peut créer des Missions et des Commissions d'étude et d'enquête.
- Il décide de la convocation des assemblées générales.
- Il établit le budget du syndicat dans le cadre de l'organisation financière présentée par le trésorier.
- Il étudie les candidatures des programmistes désireux d'être membres de CINOV SYPAA et décide de leur admission.
- Il discute et négocie avec l'Administration, les Associations, les groupements et les organisations professionnels, tous protocoles, accords, et conventions relatifs à la réalisation de l'objet du Syndicat. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs.
- Il décide de l'adhésion du syndicat à tout organisme de nature à faciliter la réalisation de son objet. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs, qu'ils soient ou non présents ou représentés.
- Il propose et organise des actions : promotion, formation, partenariats occasionnels...

À l'exception des actes définis ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou pour, un objet déterminé, à un administrateur.

ARTICLE 17 - BUREAU

Le conseil d'administration élit, dans les conditions prévues au règlement intérieur, parmi ses membres pour trois ans un président, un à trois vice-présidents et un trésorier qui constituent le bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles deux fois au même poste.

En cas de vacance de la présidence, les fonctions de président sont confiées par le bureau à un vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors du prochain conseil d'administration. Dans cette hypothèse, le bureau est convoqué par l'un quelconque des vice-présidents. Les pouvoirs du président ainsi élu par le conseil d'administration prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du président remplacé. L'élection par le conseil d'administration est, le cas échéant, précédée de la cooptation d'un administrateur dans les conditions prévues au règlement intérieur, si la vacance de la présidence rend également vacant le poste d'administrateur correspondant.

Le bureau exécute ou fait exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 – LE PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et du syndicat.

Le président agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et du syndicat, et notamment :

- il préside le conseil d'administration et les assemblées générales,
- il convoque de sa propre initiative le bureau dont il dirige les délibérations et assure l'exécution des décisions,
- il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et dans toute action en justice. Il ordonnance les dépenses,
- il propose le programme d'action du syndicat et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le conseil d'administration, en vue de son vote par l'assemblée générale ordinaire annuelle

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président, ou à tout autre membre de son choix.

L'élection du président se tient l'année qui précède sa prise de fonction. Il porte le titre de président désigné jusqu'à son entrée en fonction.

Le mandat du président pourra être prolongé par période d'un an, avec un maximum de trois ans, sous réserve d'une décision pour chaque exercice, du conseil d'administration, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 19 - LES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

ARTICLE 20 - LE TRESORIER

Le trésorier tient les comptes du syndicat, il établit le projet du budget qu'il soumet au président en vue de son approbation par le conseil d'administration. Il établit le rapport annuel financier qu'il soumet à l'assemblée générale, après accord du bureau et du conseil d'administration. Il fait fonctionner, sous sa signature, tous les comptes courants, bancaires ou postaux.

ARTICLE 21 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

21.1- Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il peut être réuni aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président, ou du bureau. Il doit en outre être convoqué si le tiers au moins de ses membres en fait la demande.

21.2- Le bureau se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du président, ou si la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

ARTICLE 22 - PRESTATIONS D'ETUDE ET COMMISSIONS

Les missions correspondent à des études et des enquêtes à caractère ponctuel, qui correspondent aux champs d'action de l'objet du syndicat.

Les commissions correspondent à des études et enquêtes à caractère permanent ou durable. Ces prestations d'études et enquêtes sont définies par le bureau. Elles sont conduites par des membres de CINOV SYPAA désignés par le bureau.

Ils peuvent s'entourer d'autres membres de CINOV-SYPAA pour mener à bien les études et enquêtes qui leur sont confiées.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT

23.1- Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont ouvertes aux membres fondateurs, membres adhérents et membre d'honneur. Elles se réunissent sur convocation du conseil d'administration

Elles peuvent être convoquées exceptionnellement par le président, par le bureau ou par un groupe de vingt membres de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le bureau.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la réunion sont adressées, par lettre simple, télécopie ou mail, au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Dans les dix jours qui suivent le jour d'envoi de la convocation, tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il entend soumettre à l'assemblée. Cette demande est faite au président par lettre ou par mail.

Les assemblées sont présidées par le président ou tout autre membre désigné par ce dernier.

Il est établi une feuille de présence que chaque personne émerge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Les votes sont réalisés à main levée, ou à bulletin secret si un seul des membres présents en fait la demande.

Les modalités de vote par procuration sont prévues au règlement intérieur.

Les assemblées générales peuvent se dérouler en visioconférence, sous réserve que le système ait été préalablement éprouvé et que son résultat technique soit satisfaisant.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est établi sous la responsabilité du président de la séance, sans blanc ni rature, et conservé au siège de l'association. Une copie est adressée à chacun des membres. Il est réputé adopté si un mois après son envoi, aucune observation n'a été présentée.

23.2 - L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année et extraordinairement chaque fois que nécessaire sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du bureau ou d'un groupe d'au moins vingt membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère sur le rapport annuel et sur les propositions du bureau.

Sont obligatoirement joints à la convocation : les comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel de l'exercice suivant et le rapport moral.

Elle entend et approuve ou refuse les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget prévisionnel et les cotisations de l'exercice suivant. Elle délibère et se prononce sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

23.3 - L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et l'attribution de ses biens et sa fusion avec tout autre syndicat poursuivant un but analogue.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres de CINOV SYPAA sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE VI RÔLE DES PERMANENTS

ARTICLE 24 - ROLE DES PERMANENTS CINOV

24.1. Un permanent est un salarié de CINOV, qui le met à disposition du syndicat en temps partagé. Les permanents ont un contrat de travail qui les lie à CINOV ; à ce titre, ils doivent rendre compte en temps réel à l'encadrement dont ils relèvent de leur activité et des informations dont ils ont connaissance. Les permanents sont tenus à des règles de confidentialité figurant dans leur contrat de travail.

24.2. Selon leur fiche de poste et de mission, les rôles des permanents peuvent varier ; ils concernent en général :

- le soutien à la permanence et au développement de l'action collective du syndicat
- le suivi administratif et logistique du syndicat, y compris vie statutaire
- la gestion administrative des admissions et des démissions
- le relais auprès des adhérents, voire la réponse à certaines questions et demandes (y compris la gestion de la base de données)
- la gestion comptable et l'appel de cotisation (en lien direct avec le Trésorier)
- la gestion et le relais, voire la représentation, des demandes faites par des personnes extérieures : pouvoirs publics, particuliers, partenaires, ...
- la veille, l'analyse, la diffusion de toute information utile
- ...

Ces missions se réalisent en étroite collaboration avec les Administrateurs ou les mandants, qui demeurent les seuls décisionnaires et responsables de la stratégie mise en place. Les Administrateurs, les mandants et les permanents sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents doivent répondre à leurs attentes dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

ARTICLE 25 - ROLE DU DELEGUE GENERAL

25.1- Les Attributions

Afin de renforcer la cohérence et la pérennité des missions de CINOV SYPAA, le conseil d'administration et le président du syndicat peuvent procéder au recrutement d'un Délégué général.

Le Délégué général est le garant de la permanence et du développement de l'action collective du syndicat. A ce titre, il exerce les activités principales suivantes :

- accompagner et aider à l'élaboration de la mise en œuvre de la stratégie du syndicat,
- participer à la représentation du syndicat
- participer à la mise en place des actions d'influence
- Coordonner et suivre les instances décisionnelles du syndicat
- Promouvoir et valoriser les secteurs d'activités couverts par le syndicat
- Développer les services à l'adhérent
- Animer le réseau des adhérents
- Assurer le suivi administratif et logistique du syndicat

25.2- Les relations avec le bureau, le CA et avec les membres du syndicat

Le Délégué général est placé sous l'autorité directe du président de CINOV SYPAA et, pour les questions budgétaires, sous l'autorité du trésorier du syndicat.

Il est l'interlocuteur permanent du président du syndicat. Il rend compte de son activité auprès de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Il est l'interlocuteur privilégié des membres de CINOV SYPAA pour toutes les questions relatives à la vie du syndicat.